

**Programme d'habitation abordable Québec**  
**Revenus des ménages pour l'admissibilité à un logement abordable**  
**Déclaration du demandeur**

**Section 1 : Identité de la déclarante ou du déclarant**

Je soussigné (e), \_\_\_\_\_ ,  
Prénom et nom de la déclarante ou du déclarant (en lettres moulées)

Fonction : \_\_\_\_\_  
Fonction

Demandeur : \_\_\_\_\_  
Demandeur

Adresse du demandeur : \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_  
Numéro Rue Appartement

à : \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_  
Municipalité Code postal

déclare ce qui suit :

**Section 2 : Adresse de l'immeuble concerné**

J'ai vérifié les revenus des ménages résidant au :

\_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_  
Numéro Rue Appartement

\_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_  
Municipalité Code postal

**Section 3 : Attestation que le revenu des ménages ne dépasse pas les seuils maximaux établis par la Société d'habitation du Québec<sup>1</sup>**

J'atteste que le revenus des ménages (voir définition ci-bas) résidant ou désirant résider à l'adresse donnée à la section 2 ne dépassent pas le seuil maximal établi par la Société d'habitation du Québec pour l'année \_\_\_\_\_ .

**Section 4 : Signature de la déclarante ou du déclarant**

\_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_  
Signature Date

## Revenu d'un ménage<sup>2</sup>

Le revenu d'un ménage correspond à la somme du revenu total<sup>1</sup> calculé en application de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), gagné par chacune des personnes qui le composent au cours de l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande, augmenté de la partie du montant reçu par un membre du ménage à titre de pension alimentaire pour enfant qui excède 500 \$ par mois par enfant.

### Sont toutefois déduits de ce revenu :

- les revenus de l'enfant mineur non émancipé et de l'enfant majeur aux études considéré comme à charge de l'une des personnes composant le ménage au sens de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chapitre A-13.1.1);
- le montant versé par l'un des membres du ménage à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

1 : [Revenus maximaux établis par la Société d'habitation du Québec](#)

2 : Ménage : une ou plusieurs personnes qui demandent ou occupent un logement.

3 : Revenu total : ligne 199 de l'avis de cotisation provincial de l'année civile qui précède la date du début du bail.